

N° 4862<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 7 février 2001

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(14.12.2001)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BISDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 7 février 2001.

L'importance prise par le Mexique dans le cadre des relations économiques *internationales* apparaît clairement en récapitulant l'intégration de ce pays dans le commerce international:

- 1er janvier 1994: participation du Mexique, aux côtés des Etats-Unis et du Canada au sein d'une des plus vastes zones économiques régionales intégrées, l'Association de Libre-Echange Nord-Américaine (ALENA);
- Mai 1994: adhésion du Mexique à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE);
- Entrée en vigueur le 1er juillet 2000 du traité de libre-échange entre l'Union Européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis Mexicains, d'autre part.

Au niveau des relations *bilatérales* entre le Luxembourg et le Mexique, il faut signaler que les deux Etats ont conclu le 19 mars 1996 un accord relatif aux services aériens. La Commission des Finances et du Budget est d'accord avec le gouvernement pour constater que „la conclusion de la convention contre les doubles impositions avec le Mexique est dans l'intérêt de notre industrie en général dont certains secteurs ont d'ores et déjà établi des relations intenses avec des partenaires mexicains. Qui plus est, la situation concurrentielle de notre place financière sera améliorée.“

Or, il s'avère que, depuis 1998, le Luxembourg figure sur la liste établie par le Congrès mexicain relative aux territoires considérés comme des juridictions à faible fiscalité. La conséquence directe est que l'Administration fiscale mexicaine peut recourir aux dispositions légales de droit interne dans le cadre de la lutte contre les abus en matière fiscale dans les relations avec le Luxembourg.

Il est clair qu'une telle mesure entraîne des conséquences négatives sur les investissements luxembourgeois au Mexique, aussi bien que des désavantages directs pour le site du Luxembourg. En effet, les

investisseurs potentiels originaires du Mexique reculent devant d'éventuels projets d'investissement au Grand-Duché.

Même s'il s'agit de la première fois que le Grand-Duché a été placé sur une telle liste, ceci pourrait avoir des répercussions lors de l'établissement ou de la mise à jour de listes existant dans d'autres Etats.

Lors du paragraphe du projet de convention contre les doubles impositions, les négociateurs mexicains se sont formellement engagés d'enlever le Luxembourg de la liste des territoires à faible fiscalité. Le Congrès des Etats-Unis mexicains a adopté une loi en décembre 2000 qui prévoit que le Luxembourg sera définitivement supprimé sur ladite liste au moment de l'entrée en vigueur de la Convention fiscale. D'où l'urgence d'une adoption rapide du présent projet de loi.

\*

## **II. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi.

Etant donné qu'aussi bien le gouvernement que la Haute Coporation ont procédé à un commentaire des articles de la convention qui dérogent à la convention-modèle de l'OCDE, la Commission des Finances et du Budget renonce à un troisième commentaire et renvoie aux deux textes susmentionnés.

\*

## **III. TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

La commission a désigné son rapporteur au cours de sa réunion du 11 décembre 2001. L'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat ont figuré à l'ordre du jour de la même réunion.

Le présent rapport a été unanimement adopté par la commission le 14 décembre 2001.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 14 décembre 2001.

*Le Rapporteur,*  
Norbert HAUPERT

*Le Président,*  
Lucien WEILER